

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 mars 2023 - Délibération n° 2023/03/01

Objet : PRESCRIPTION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI).

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 07 mars 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : COTICHE Thierry – DESLOGES Georges – BOUDEAU Philippe – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – FINI Alain – BOSLE Alain – GAUTIER Laurent – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – CLOCHON Bruno – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – PARAYRE Régis – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – MEYER Christian – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – RABETEAU Raymond – DAURY Claudine – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – LAROCHE Michel – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine – LEHERICY Joseph – NOURRISEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – DUGUET Pierre – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : DUBOUIS Sandrine – RIGAUD Régis – GARGUEL Karine – LAGRAVE Annick – FLOIRAT Myriam – SALGUERO-HERNANDEZ Jean-Manuel – SALADIN Christine – POITOU Delphine – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme.

Pouvoirs :

1. M. DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à M. DESLOGES Georges ;
2. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène ;
3. Mme GARGUEL Karine donne pouvoir à M. BENABDELMALEK Clément ;
4. Mme LAGRAVE Annick donne pouvoir à M. MALIVERT Jacques ;
5. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. Alain BOSLE ;
6. M. SALGUERO-HERNANDEZ Jean-Manuel donne pouvoir à M. COTICHE Thierry ;
7. Mme SALADIN Christine donne pouvoir à M. Joël ROYERE ;
8. Mme POITOU Delphine donne pouvoir à M. DERIEUX Nicolas ;
9. M. TROUSSET Patrick donne pouvoir à M. FERRAND Marc ;
10. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

Suppléance : Néant.

Secrétaire de séance : M. FERRAND Marc.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	47	57			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
52	4	1	0	0	0

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L15

Vu les articles L103-2, L103-3, L 103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

M. le Président rappelle que conformément à ses statuts en date du 27 décembre 2018, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est compétente en matière de documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi constitue pour la collectivité l'opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de la Communauté de communes ;
- qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L.103-4 à L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre les Communes membres et la Communauté de communes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

1. Prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
2. Dit que l'élaboration du PLUi a pour objectifs de :
 - co-construire le PLUi pour concilier identité communale et communautaire, en proximité et en concertation ;
 - réfléchir à la destination des parcelles agricoles et forestières ; raisonner la production des énergies renouvelables ;
 - respecter l'identité et les spécificités du cadre paysager et architectural ;
 - valoriser le patrimoine en favorisant une démarche vertueuse de réhabilitation du bâti ancien / vacant ; renforcer l'attractivité des centres bourgs ;
 - rendre le territoire adaptable, être réactif aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique en accordant une importance particulière à l'eau et l'assainissement ;
 - développer les services de proximité à la population, le commerce et l'artisanat, se donner les moyens d'accueillir des entreprises et de nouvelles populations.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

3. Définit, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - au moins une réunion publique par an ;
 - des groupes de travail thématiques (sur au moins 2 communes du territoire) avec les agriculteurs, commerçants, artisans, ... suivis dans le temps ;
 - des groupes de travail par secteur ;
 - une exposition itinérante, qui tourne dans chaque commune au fil du temps d'élaboration du PLUi et est animée par les élus ;
 - des registres disponibles dans les bureaux de la Communauté de communes et dans les communes ;
 - des publications sur le site internet de la Communauté de communes : une présentation de la démarche PLUi et des actualités ;
 - l'utilisation d'une application d'alerte citoyenne pour notifier les temps de réunions publiques ou recueillir l'avis de la population ;
 - des échanges réguliers avec les Communes en encourageant la participation d'un représentant habitant par commune ;

4. Définit et arrête les modalités de la collaboration entre la Communauté membres selon les dispositions suivantes :

- des échanges directs et réguliers entre la Communauté de communes et les communes :
 - o des « info-flash PLUi » adressés aux conseillers municipaux
 - o des passages en conseil municipal et des temps de travail dans les communes aux étapes clé.
- au niveau communal, les 43 communes sont le socle de la contribution au PLUi : elles alimentent les groupes de travail et contribuent à la réflexion de la Commission PLUi. Des élus référents peuvent être désignés dans chaque commune pour suivre plus particulièrement la démarche, si la commune le souhaite.
- au niveau intermédiaire, des groupes de travail (GT) par secteur peuvent être organisés en fonction des besoins pour faire travailler les communes ensemble, libérer la parole et faciliter la prise en compte des enjeux de chacun. Des groupes de travail par thématiques peuvent également être mis en place. Ces groupes de travail sont largement ouverts aux conseillers municipaux.
- au niveau intercommunal, la Conférence des Maires est le lieu de la discussion avec l'ensemble des Maires. Elle est réunie à chaque étape importante du PLUi pour réfléchir aux aspects stratégiques du projet et aux étapes prévues par la loi.
La Commission Habitat, Urbanisme, PLUi est l'instance de pilotage (COPIL). C'est une instance de travail qui rend un avis et tranche des points précis. Elle sollicite les GT en fonction des sujets.
Le Conseil communautaire est mobilisé aux étapes prévues par la loi. Il est le lieu de l'arbitrage et de la délibération.

5. Confie, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

7. Décide de solliciter les services de l'État, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, pour accompagner l'élaboration du PLUi ;

8. Décide de solliciter de l'État, conformément la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 et son décret d'application du 26 avril 2013, pour qu'une dotation générale de décentralisation (DGD) soit allouée à la communauté de communes pour compenser la charge financière correspondant à la l'élaboration du PLUi ;

9. Demande, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes pour assurer l'assistance, le conseil et le suivi administratif et technique des études concernant l'élaboration du PLUi ;

10. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrits au budget 2023,...., en section d'investissement ;

11. Associe à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;

12. Décide de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12, L.132-13 ;

13. Décide que M. Le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;

14. Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de la Creuse ;
- aux personnes publiques associées (L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme) ;
- aux Communes membres de l'EPCI.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres durant un mois.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

S'LO

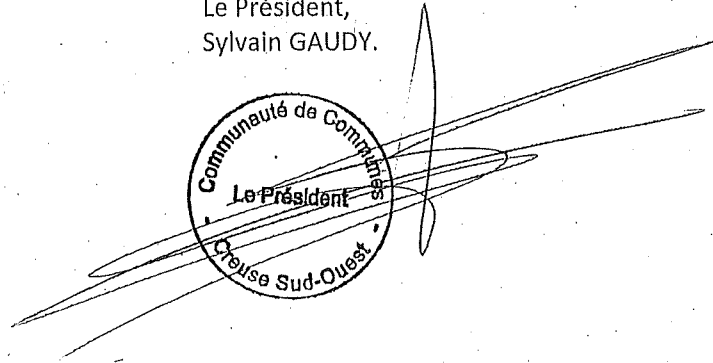
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal
ID: 2023-200067189-20230314-20230301-DE

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, is written over the circular stamp.

